

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
30e séance
tenue le
vendredi 4 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être posées par un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commis-
sion.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.30
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

88-56909 1197V (F)

/ ...

178

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10 et A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. BADR (Qatar) dit, à propos du point 134 de l'ordre du jour, et en particulier de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités *qui* ne sont pas interdites par le droit international, que sa délégation souhaite présenter des observations sur les notions de "risque" et de "dommage", demandées au paragraphe 102 du rapport de la CDI. Comme *il* s'agit des activités qui ne sont pas interdites par le droit, les activités illicites n'entrent pas en ligne de compte pour le type de responsabilité considéré. C'est l'élément de risque qui justifie que la partie qui tire profit des activités soit responsable des conséquences préjudiciables qui en découlent. On ne peut donc pas faire abstraction de la notion de risque pour s'attacher uniquement à celle de dommage. On pourrait répondre aux préoccupations exprimées par ceux qui sont en faveur de cette dernière approche en associant la notion de précaution particulière à celle de risque - critère d'ailleurs retenu dans la législation de nombreux pays. Pour ce faire, *il* faudrait insérer dans le projet d'article premier, entre le mot "qui" et les mots "créent un risque appréciable", l'expression "requièrent des précautions particulières ou". *Il* conviendrait de modifier de la même manière les projets d'articles 6 et 7. Ainsi, lorsqu'une activité requiert une attention spéciale ou implique un risque appréciable, *il* y aurait, en cas de dommage transfrontière, présomption irréfragable de la responsabilité de l'Etat d'origine.

2. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et en particulier la question de la pollution et de la protection de l'environnement, la CDI a demandé aux gouvernements leurs vues sur l'ampleur des développements qui devraient y être consacrés. La délégation qatarienne estime que dans un instrument de caractère général, on ne peut qu'établir le principe et indiquer les *limites* générales des obligations des parties en matière de protection de l'environnement, de lutte contre la pollution et de prévention en ce domaine. C'est aux Etats des cours d'eau qu'il appartient de régler dans chaque cas les détails relatifs à chaque cours d'eau, et de fixer les dispositions à prendre, sur le plan individuel et collectif pour réaliser les objectifs de la protection de l'environnement. D'une manière générale, les projets d'articles 16 et 17 traitent la question de manière assez satisfaisante.

3. La CDI a également demandé les vues des gouvernements sur le concept de "dommage appréciable". La délégation qatarienne n'est pas d'avis de remplacer "appréciable" par "substantiel", parce qu'elle considère que l'adoption de ce critère plus exigeant permettrait simplement à la pollution d'atteindre un niveau plus élevé, *ainsi* que l'ont fait ressortir certains membres de la CDI (par. 154).

(M. Badr, Oatar)

4. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation qatarienne est en faveur du maintien, à l'article premier, des mots "de droit international" qui figurent actuellement entre crochets. Quant au projet d'article 7, elle considère que la règle non bis in idem est une norme fondamentale de la justice pénale. C'est pourquoi elle ne saurait accepter les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, qui ouvrent la possibilité d'un deuxième jugement dans certaines circonstances. La disposition du paragraphe 5 ne suffit pas à faire tomber cette objection. Il convient de rappeler que la protection des droits de l'accusé contre qui s'élève l'opinion publique est aussi importante que la protection des droits de l'accusé dont le délit présumé ne suscite pas la même réaction. Si l'on méconnaissait cette réalité, il serait difficile d'établir la ligne de partage entre un second jugement et le pur arbitraire.

5. Au paragraphe 4 du projet d'article 12, la délégation qatarienne entend qu'il convient de supprimer le mot "notamment" qui figure entre crochets. Le principe fondamental de nulla poena sine lege s'oppose à la simple énumération à titre d'illustration des actes qualifiés de crimes et à la possibilité d'ajouter à cette liste d'autres actes analogues. Le représentant du Qatar propose également de retenir le paragraphe 5 du même article, qui se trouve actuellement entre crochets.

5. Faute de temps, la COI n'a pu examiner à sa quarantième session la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le Gouvernement qatarien a transmis ses commentaires sur *les* articles provisoirement adoptés par la COI. Le Rapporteur spécial en a pris note et, lorsqu'il a présenté son rapport (A/CN.4/415), il a formulé quelques propositions intéressantes, parmi lesquelles *il* convient de souligner sa nouvelle formulation du paragraphe 2 de l'article 3 visant à inclure *le* critère du but de l'acte ou du contrat pour déterminer sa nature publique ou privée (par. 510). Cette nouvelle formulation donne plus d'autorité aux transactions juridiques internationales, car elle restreint la possibilité d'invoquer le but de l'acte ou du contrat, et aussi, elle ne fait plus aucune référence à la pratique de l'Etat défendeur en tant que déterminant la nature publique ou privée de l'acte ou du contrat.

7. En ce qui concerne les autres aspects des travaux de la COI, la délégation qatarienne se félicite que la priorité revienne, pour les trois années à venir, à la question de l'immunité des Etats et à celle du statut du courrier diplomatique, qui sont parmi celles sur lesquelles la COI a le plus avancé et dont il faut espérer qu'elles seront achevées dans les délais prévus.

8. M. CRAWFORD (Australie) dit que la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation revêt une grande importance, tant en soi que pour ce qu'elle représente pour la coopération entre Etats voisins et la mise en valeur adéquate et équitable des ressources en eau. L'Australie, qui occupe un continent à elle seule, ne partage ces ressources avec aucun autre Etat. Elle possède toutefois un vaste réseau hydrographique auquel sont parties les Etats de la fédération australienne, et auquel peuvent s'appliquer des principes analogues à ceux du droit international.

(M. Crawford, Australie)

9. Le principe fondamental énoncé à l'article 6, "Utilisation et participation équitables et raisonnables", constitue une contribution importante au développement du droit international en la matière. On voit avec satisfaction qu'en ce qui concerne les définitions, la CDI a opté pour la méthode d'une hypothèse de travail provisoire. En effet, l'adoption prématurée d'une définition rigide et étroite, lorsqu'il y a encore beaucoup de problèmes à résoudre, peut créer des difficultés.

10. Une question concrète qui requiert peut-être une plus grande attention est la définition de l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, qui fait l'objet de l'article 8. D'après le commentaire relatif à cet article, il convient d'établir clairement une distinction entre causer un dommage appréciable à un autre Etat et causer un dommage appréciable au système d'un cours d'eau partagé. Le principe selon lequel un Etat doit s'abstenir, sauf dans le cas d'un régime de cours d'eau convenu, de causer un dommage appréciable au système en tant que tel est important. D'autre part, dans le cas où telle ressource se révélerait insuffisante pour répondre à des exigences diverses, il ne serait pas possible d'obliger un Etat à ne pas utiliser la part raisonnable qui lui revient, même si en l'utilisant il causait un dommage à d'autres Etats. Il faut donc rapprocher l'article 8 du principe fondamental énoncé à l'article 6. Il serait peut-être souhaitable d'ajouter une disposition elucidant des rapports entre les deux dispositions.

11. Au paragraphe 191 de son rapport, la CDI a demandé les vues des gouvernements sur deux points: l'ampleur des développements que le projet d'articles devait consacrer aux problèmes de pollution et de protection de l'environnement et la notion de "dommage appréciable". En ce qui concerne le premier point, la délégation australienne estime que la CDI doit traiter ces questions même si elles sont liées à d'autres sujets dont elle est également saisie. En l'espèce, il s'agit d'une ressource physique unique partagée par des Etats voisins. En outre, l'équilibre des utilisations et l'obligation de coopérer qui incombe aux Etats sont des aspects qui ne peuvent être envisagés indépendamment de leurs conséquences sur le plan de la pollution. La conservation d'un cours d'eau et l'adoption de mesures antipollution sont parties intégrantes de son utilisation; cet aspect essentiel du droit fluvial moderne doit être reflété dans le projets d'articles.

12. En ce qui concerne le deuxième point - la notion de "dommage appréciable" -, il a déjà été reconnu que l'expression était un peu vague. Si l'interprétation du dommage appréciable revenait simplement à exclure le dommage minime, comme le présumait le représentant du Royaume-Uni à une séance toute récente, il serait difficile d'accepter la notion. Le dommage appréciable doit signifier plus que cela. Il doit signifier que le dommage est considérable ou que ses effets ne sont pas seulement passagers ou limités. En tout état de cause, l'expression "dommage appréciable", si elle est quelque peu imprécise, est préférable à l'expression plus rigoureuse de "dommage substantiel". Il est impossible d'éviter une certaine souplesse, mais l'important est que le régime général contienne les clauses de prévention, de notification et de réparation voulues.

13. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a radicalement changé depuis 1911, année où l'Institut du droit international a commencé l'étude de la question. La délégation guatémaltèque se félicite des progrès réalisés par la CDI qui a réussi à éliminer les obstacles qu'engendraient l'interprétation et l'application rigides de la notion de souveraineté en matière d'utilisation des cours d'eau non navigables et qui est parvenue à rédiger un texte tenant compte de nombreuses préoccupations des pays en développement. En effet, la souveraineté ne peut plus servir de prétexte aux Etats pour causer des dommages à des tiers ou empêcher que l'on utilise les cours d'eau internationaux au profit des pays riverains.

14. La délégation guatémaltèque estime que cette question peut être examinée de trois points de vue qui ont entre eux un lien étroit: a) l'abus de droit; b) la pollution; et c) les dommages et préjudices. En ce qui concerne le premier point, on sait que, dans tous les systèmes juridiques, aussi bien en droit interne qu'en droit international, quiconque va trop loin dans l'exercice d'un droit et cause un dommage en est responsable. Il est donc nécessaire d'énoncer le plus clairement possible dans le projet que l'abus d'un droit fait encourir une responsabilité, outre l'obligation de réparer. Toutefois, il existe d'autres situations caractérisées par le non-exercice d'un droit de la part d'un Etat désireux de s'opposer à l'exercice de ce droit par d'autres entités ou par d'autres Etats riverains, qui, dans une certaine mesure, impliquent également l'abus de droit. La délégation guatémaltèque estime que, dans ce cas, conformément à l'état actuel du droit international, il n'y a pas mise en jeu de la responsabilité internationale ni de l'obligation de réparer le dommage éventuellement causé.

15. Les progrès réalisés en la matière indiquent donc que l'on se fait aujourd'hui une conception très différente de l'abus de droit. Il s'agit de mettre au point un instrument permettant aux Etats riverains d'un système de cours d'eau international non navigable de promouvoir, sur la base du principe de la coopération internationale, l'établissement d'un régime pour l'exploitation des eaux et la création d'un mécanisme tel que tous les Etats riverains soient, dans une certaine mesure, obligés de se prononcer lorsqu'une décision doit être prise. L'utilisation des eaux revêt, de l'avis du Guatemala, une importance particulière et il est nécessaire, à cet égard, d'établir une distinction entre l'acte licite et l'acte illicite. On sait bien que si un Etat, dans l'exercice de son droit d'utiliser les ressources d'un cours d'eau non navigable, cause délibérément un dommage, il en est responsable et, en conséquence, doit réparer ce dommage. Cela soulève deux questions qui peuvent faire l'objet d'un examen: l'obligation de réparer d'une part, et d'autre part, l'ampleur du dommage, c'est-à-dire le point de savoir si le dommage est important et s'il a, par la suite, des conséquences qui nuisent ou portent gravement atteinte à d'autres Etats riverains. Les traités internationaux ou les décisions internationales dont la CDI fait état dans son rapport indiquent que la communauté internationale se désintéresse des dommages mineurs, qui n'entraînent qu'une gêne, et qu'elle considère important, en revanche, l'examen des dommages appréciables, autrement dit des dommages d'une certaine ampleur.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

16. En ce qui concerne *la* pollution, la délégation guatémaltèque a suivi avec intérêt la méthodologie appliquée par les pays européens à l'égard de certains de leurs fleuves, comme le Rhin, ainsi que *le* sérieux avec lequel les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique traitent le même problème. Elle est arrivée ainsi à la conclusion qu'il faut établir une distinction entre la pollution de l'eau par des actes directs - du fait que des substances sont déversées dans les cours d'eau - et la pollution découlant de l'activité industrielle qui atteint les ressources en eau de façon indirecte, c'est-à-dire la pollution progressive ou continue.

17. En ce qui concerne le dernier point, celui des dommages et préjudices, le Guatemala considère qu'il convient d'utiliser avec prudence la terminologie espagnole. La violation d'une règle, ou un fait qui entraîne un dommage et implique une responsabilité, engendre effectivement un dommage, mais débouche également sur un élément qu'il vaut mieux appeler préjudice. Le dommage est la perte matérielle subie, et *le* préjudice est la privation d'un avantage économique. En conséquence, la délégation guatémaltèque demande aux membres de la COI de langue espagnole de continuer à se servir de l'expression "dommages et préjudices" qui est précise et de ne pas employer le terme "préjudice" dans un contexte inapproprié, ce qui rendrait ultérieurement son maniement difficile par les juristes hispanologues.

18. Compte tenu des critères exposés, la délégation guatémaltèque signale à la Commission la nécessité de parvenir à un accord sur *le* droit relatif aux cours d'eau internationaux, comme *cela* a été le cas pour le chapitre II du rapport de la COI, relatif aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il y a toutefois un aspect sur lequel on doit être inflexible : celui qui a trait aux actes illicites. La délégation guatémaltèque insiste sur le fait qu'il faut étudier ce problème en liaison avec les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, surtout au moment où il s'agit de définir la pollution comme phénomène nuisible au développement des *pays*, pouvant même faire l'objet de sanctions. La réparation peut être une forme de sanction.

19. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), se référant au droit relatif aux *utilisations* des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que, étant donné leur importance, il convient d'inclure dans une partie distincte du projet d'articles (cinquième partie) les articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport sur la pollution, la protection de l'environnement et les questions connexes, à savoir *les articles* 16, 17 et 18. La définition de la pollution d'un cours d'eau qui figure au paragraphe 1 de l'article 16 ne décrit pas la façon dont doit s'être produite *la* modification de la composition ou de la qualité des eaux. En conséquence, la pollution du cours d'eau pourrait résulter d'un comportement de *l'homme* autre que le déversement de substances dans *l'eau*, par exemple, d'une simple modification du régime du cours d'eau, qu'il s'agisse d'un changement dans *le* volume, la rapidité ou la turbulence des eaux. Il vaut mieux réglementer les changements de cette nature intervenus dans le régime du cours d'eau au moyen d'une norme concernant *l'utilisation* équitable du cours d'eau international qu'au moyen d'une norme relative à la pollution des eaux.

(M. van de Velde. Pays-Bas)

20. La délégation des Pays-Bas est favorable à la manière directe de procéder qu'a adoptée le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article 16, où *il* a recouru, ce qui semble adéquat, à la notion de "dommage appréciable" au sens de dommage d'une certaine importance - qui ne soit ni minime ni insignifiant - sans être pour autant "substantiel". Néanmoins, on peut se demander s'il est nécessaire d'inclure au paragraphe 2 l'expression "ou à l'écologie de ce [système de] cours d'eau international". La notion de dommage appréciable causé à d'autres Etats du cours d'eau paraîtrait englober non seulement le dommage appréciable relatif à l'utilisation du cours d'eau, mais également le dommage appréciable concernant l'écologie de celui-ci.

21. La délégation néerlandaise partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 16 est une obligation d'user de la diligence due et en principe n'est pas une obligation qui entraîne la responsabilité objective des Etats d'où provient la pollution. L'obligation de lutter contre une pollution transfrontière inadmissible du cours d'eau variera selon les circonstances et la nature des éléments polluants dont *il s'agit*: s'ils sont toxiques, l'obligation d'user de la diligence due entraînera naturellement davantage de précautions et d'efforts.

22. Le Rapporteur spécial a posé dans son rapport la question importante de la relation entre le principe de l'utilisation équitable des eaux d'un cours d'eau international, consacré à l'article 6, l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, figurant à l'article 8 (ancien article 9), et l'interdiction de causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau par la pollution du cours d'eau international, qui est énoncée au paragraphe 2 de l'article 16. De l'avis de la délégation néerlandaise et en ce qui concerne les utilisations des eaux qui n'entraînent pas de pollution, le principe figurant à l'article 8 et en vertu duquel on ne doit pas causer de "dommage appréciable" devrait être subordonné au principe de l'utilisation équitable consacré à l'article 6. Malgré cela, M. van de Velde estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il y a des raisons suffisantes pour traiter la pollution qui cause des dommages extra-territoriaux appréciables de façon différente de l'utilisation du cours d'eau qui cause un dommage appréciable mais sans entraîner de pollution. Le comportement et l'opinion des Etats pour ce qui est de la pollution transfrontière des cours d'eau s'orientent vers l'application du principe d'après lequel on ne doit pas causer de "dommage appréciable", qui n'est pas subordonné au principe de l'utilisation équitable des eaux d'un cours d'eau international. Ce point de vue un peu plus strict s'explique par la reconnaissance généralisée du fait qu'il est nécessaire de maintenir la qualité de l'eau pour son exploitation présente et future.

23. En ce qui concerne l'article 17 proposé par le Rapporteur spécial, il est évident qu'il n'est pas nécessaire que la détérioration de l'environnement ait été causée par la pollution d'un cours d'eau international ni même, dans le cas du paragraphe 1, qu'elle se soit produite dans le lit d'un cours d'eau international. Dans la mesure où il en est ainsi, on peut se demander si cette disposition doit figurer dans un projet relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En outre, on peut également se demander quel est le lien précis qui existe entre d'une part le paragraphe 1 de l'article 17 et

(M. van de Velde, Pays-Bas)

d'autre part l'article 16 (relatif à la pollution) et les articles 6 à 8 (qui ont trait à l'utilisation équitable du système du cours d'eau international et à l'obligation de chaque État du cours d'eau de ne pas causer de dommages appréciables à d'autres États riverains). Il serait souhaitable de préciser ce lien de façon détaillée.

24. La délégation des Pays-Bas se demande également si les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ne constituent pas en réalité des obligations *erga omnes*, qui diffèrent donc de celles qui figurent aux articles 6 à 8 et 16. S'agissant des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les États du cours d'eau devront adopter des mesures raisonnables pour éviter un danger grave de détérioration de l'environnement. On aimerait savoir si, de l'avis du Rapporteur spécial, le fait d'être à l'origine, par négligence, d'un risque grave de pollution pouvant causer un dommage appréciable est également visé dans l'obligation qu'impose l'article 16. M. van de Velde appuie fermement le paragraphe 2 de l'article 17, bien qu'il pense que les zones des estuaires pourraient (au moins dans une certaine mesure) être considérées comme faisant partie de l'environnement d'un cours d'eau international mentionné au paragraphe 1.

25. Pour ce qui concerne l'article 18 proposé par le Rapporteur spécial, les Pays-Bas prônent l'inclusion d'une norme relative à la préparation et à l'application conjointes de plans d'urgence contre la pollution, conformément aux directives de l'article 199 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que d'une norme qui obligerait des États tiers à adopter des mesures correctives pour réduire au minimum les conséquences négatives d'une situation d'urgence qui entraînerait la pollution ou des atteintes à l'environnement.

26. En ce qui concerne les dispositions approuvées provisoirement par la CDI sur les mesures projetées (art. 11 à 21), la délégation néerlandaise est satisfaite de voir que l'on a incorporé le nouvel article 11. L'obligation d'échanger des informations, formulées de façon très large, a le mérite considérable d'éviter les problèmes inhérents à l'évaluation unilatérale des effets réels des mesures projetées. De même, la délégation néerlandaise approuve dans l'ensemble les articles 12 à 19 qui prévoient des règles spéciales au cas où les mesures projetées auraient des "effets négatifs appréciables" pour les États du cours d'eau (exigence certainement moins stricte que celle des "dommages appréciables" prévue à l'article 8). Ces articles semblent traduire un équilibre raisonnable entre les droits des États qui envisagent d'adopter certaines mesures et ceux des États qui peuvent subir les effets négatifs de ces mesures. Toutefois, le délai de six mois prévu aux articles 13 et 15 risque d'être trop bref dans de nombreux cas.

27. D'autre part, l'obligation imposée par l'article 14 à l'État auteur de la notification ne semble pas assez stricte. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, un État du cours d'eau qui projette de prendre des mesures pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour d'autres États riverains est obligé de se procurer les données nécessaires même lorsqu'elles ne sont pas disponibles. On peut considérer que cette obligation résulte implicitement de celle qu'énonce l'article 8. En outre, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 19, il est indiqué que l'État qui projette des mesures

(M. van de Velde. Pays-Bas)

et celui qui pourrait en subir les conséquences "néfastes" devront engager des négociations et des consultations et que chaque Etat devra de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat. On peut se demander s'il ne s'agit pas simplement ici du devoir des Etats de s'acquitter des obligations énoncées aux articles 6 et 8 et, si *tel est le cas*, pourquoi on ne se réfère pas expressément à ces articles, comme on *le fait*, par exemple, aux articles 15, 16 et 19. Enfin, s'il y a une différence, il faudrait expliquer en quoi elle réside.

28. Se référant au projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. van de Velde souligne qu'il est particulièrement opportun et pertinent. L'interdépendance toujours plus étroite des Etats et les progrès constants de la science et de la technologie font que nombre de décisions et de mesures adoptées au niveau national ont des conséquences transfrontière, ce qui a poussé la communauté internationale à s'occuper sérieusement de ce phénomène. C'est ainsi, par exemple, que, dans la résolution adoptée par consensus en septembre dernier par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, on a demandé au Conseil d'administration de convoquer un groupe de travail à composition non limitée pour étudier tous les aspects de la responsabilité résultant de dommages nucléaires, ainsi que l'application de l'article X de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, qui prévoit l'élaboration d'un régime de responsabilité et d'indemnisation. A cet égard, au cours de la onzième réunion consultative, tenue en octobre 1988, on a créé un groupe de travail chargé de compiler les normes de droit national et international applicables à la responsabilité civile pour dommages résultant du déversement de déchets dans la mer, et les normes de droit international public applicables à la responsabilité de l'Etat pour ce même type de dommages.

29. L'importance du projet d'articles provient de la nécessité généralement reconnue de mettre au point un régime juridique concernant la responsabilité et l'indemnisation. Le débat en cours sur ce sujet ne peut que pousser les Etats à signer des accords réglementant concrètement les activités qui peuvent causer des dommages, afin de les réduire. Les idées et propositions nouvelles que présente la COI contribueront considérablement à coordonner les travaux relatifs à cette question tant à la Sixième Commission que dans d'autres enceintes.

30. M. GOROG (Hongrie) dit que, comme la COI n'a pu, faute de temps, réexaminer le point relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, ce qui réduit à quatre le nombre des questions de fond sur lesquelles on peut formuler des observations, à la présente session sa délégation abordera ensemble et brièvement les chapitres II, III et V.

31. L'orateur prend note avec satisfaction des progrès réalisés par la COI en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. L'année dernière, sa délégation a estimé qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer un régime général de responsabilité, ou plus précisément une convention

/ ...

(M. Gorog, Hongrie)

de caractère général, qui ne soit solidement fondé sur le droit international général. Ainsi qu'il ressort du rapport (A/43/10), les membres de la CDI continuent de soutenir des opinions entièrement divergentes sur des questions fondamentales comme celle de savoir s'il existe ou non une responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. La réponse à cette question a été dans une certaine mesure éludée dans le rapport, bien qu'une mention indirecte y soit faite au paragraphe 98. Toutefois, c'est de cette réponse que dépend l'acceptation du projet en général. Dans le cadre des débats qui ont eu lieu l'année dernière à la Sixième Commission, de nombreux orateurs ont soutenu que la responsabilité matérielle directe - et à plus forte raison la responsabilité objective - des Etats ne pouvait être invoquée qu'en vertu d'un traité préexistant prévoyant des obligations expresses à cet effet. Aussi faut-il poser des principes généraux qui puissent servir de directives pour la conclusion de traités de cette nature. La délégation hongroise tient seulement à signaler les préoccupations qu'inspire le présent projet, dont les principes fondamentaux n'ont pas encore été suffisamment précisés; il ne saurait être question d'adopter une position définitive sur une question aussi générale et aussi importante à un stade aussi précoce des travaux.

32. En ce qui concerne les considérations générales contenues dans la section 1 du chapitre II, M. Görög partage l'opinion du Rapporteur spécial recueillie au paragraphe 32 du rapport suivant laquelle il ne semble pas indiqué d'établir une liste d'activités dangereuses, parce qu'elle ne serait jamais exhaustive et qu'il serait donc peu utile en pratique de l'inclure dans un document de nature générale. Il préfère, en revanche, que des critères soient définis pour identifier ces activités.

33. L'article premier du chapitre premier du projet est d'une extrême importance, puisqu'il définit le cadre dans lequel doit s'inscrire la question. La délégation hongroise estime que la substitution au mot "territoire" des termes "juridiction" et "contrôle effectif" a été très judicieuse. La délégation hongroise est disposée à l'accepter, sous réserve que le terme "contrôle" soit défini plus clairement, comme il est proposé au paragraphe 59 du rapport de la CDI. Quant à l'expression "risque appréciable", elle répond bien à l'objectif fondamental du rapport et M. Görög estime également qu'elle constitue une base solide pour le projet. Néanmoins, à l'instar des membres de la CDI, il est inquiet de constater que les activités à faible risque, qui pourraient malgré tout entraîner des dangers sérieux - la construction de barrages par exemple - n'ont pas leur place dans le projet. Il conviendrait de modifier en ce sens l'article 2, qui traite de ce type d'activités. La délégation hongroise partage l'avis des membres de la CDI qui ont instamment demandé au Rapporteur spécial d'envisager de réintroduire le terme "situation" dans le projet, peut-être à l'article premier, pour la simple raison que tout ce qui est susceptible d'entraîner un dommage transfrontière ne peut pas être correctement défini comme une activité. Le terme "situation", combiné au terme "activités", fournit un critère plus large et, à ce titre, plus utile. Il est maintenant fait référence à la "conséquence physique" à l'alinéa c) de l'article 2, mais il conviendrait de réintroduire cette notion à l'article premier. Comme personne ne doute que les seules activités dont il doit être

(M. Goroge Hongrie)

question sont celles qui ont des conséquences physiques, il est évident que cette expression trouve sa place dans la rubrique "champ d'application". La dernière observation relative à l'article premier porte sur la question de savoir si la mention "au regard du droit international" est nécessaire après l'expression "la juridiction d'un Etat". M. Görög est absolument convaincu qu'il faudrait éliminer ce membre de phrase, puisque tous les actes d'un Etat à l'intérieur de son territoire relèvent de sa souveraineté et ne dépendent d'aucune juridiction extérieure.

34. Pour ce qui est de l'article 2, la délégation hongroise, comme certaines autres, estime que, dans la version anglaise, il serait préférable d'employer le terme harm plutôt que le terme injury. Le premier a un sens plus large, qui donne à penser que ce qui s'est produit n'est pas seulement illicite, mais aussi contraire au droit. L'année dernière déjà, la délégation hongroise a déclaré qu'elle souscrivait aux principes généraux sur lesquels devait être fondé l'article 6. Cet article consacre l'un des principes les plus marquants du projet, à savoir la liberté des Etats de mener des activités sur leur territoire ou dans les espaces placés sous leur juridiction. Bien que la délégation hongroise y attache la plus grande importance, dans la perspective générale du principe de la souveraineté tel que le conçoit la Hongrie, M. Görög ne voit pas d'objection à opposer à la deuxième phrase de l'article, où il est précisé que cette liberté doit être compatible avec la sauvegarde des droits qui découlent de la souveraineté des autres Etats. En ce qui concerne les articles 7 et 8, sa délégation estime, comme beaucoup d'autres, que la participation est simplement une autre forme de la coopération, de sorte que l'article 8 pourrait être éliminé sans nuire au projet. L'article 10 pose à nouveau la question, mentionnée au paragraphe 98 du rapport de la COI, de savoir si la responsabilité objective peut être reconnue comme principe général du droit international. De nombreuses délégations, notamment la délégation hongroise, se sont déclarées très préoccupées à cet égard.

35. S'agissant du droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sujet sur lequel on a fait beaucoup de progrès, et compte tenu du voeu exprimé par la COI au paragraphe 191 de son rapport, M. Görög dit que sa délégation serait d'avis de traiter la question de la pollution et de la protection de l'environnement dans une partie distincte du projet. La Hongrie, située dans la zone centrale du Danube, l'un des cours d'eau internationaux les plus longs et également les plus pollués d'Europe, a pris conscience depuis longtemps des très graves dangers qui s'attachent à la pollution et de l'extrême importance de la question. Elle partage l'opinion évoquée au paragraphe 135 du rapport de la COI, selon laquelle il est justifié de la traiter séparément, dans la mesure surtout où la pollution des cours d'eau internationaux dépasse, dans de nombreux cas, le cadre de la juridiction nationale et peut affecter aussi d'autres Etats, qui ne sont pas nécessairement des Etats du cours d'eau. En tout état de cause, il faut bien considérer que, selon l'opinion dominante, le projet qui sera préparé devra, dans le fond et la forme, constituer un accord-cadre. La délégation hongroise accepte la proposition formulée au paragraphe 137 du rapport de la COI de ne prévoir, sur cette question, qu'un nombre minimum d'articles reflétant les règles les plus largement admises en la matière. Cela permettrait aux Etats de

(M. Gorog, Hongrie)

définir des règles plus précises et plus détaillées dans des accords conclus au niveau bilatéral ou au niveau régional ou encore entre Etats riverains.

36. La délégation hongroise souscrit de prime abord à l'utilisation de la notion de "dommage appréciable", qui insph'e déjà dans une large mesure la pratique des Etats relative aux cours d'eau internationaux et qui, par conséquent, reflète le droit international contsmporain, comme l'indique à juste titre le paragraphe 153 du rapport de la CDI. Il s'agit à mon sens d'interdire non pas tous les types de pollution, mais seulement ceux qui causent un dommage appréciable. Elle fait sien l'argument suivant lequel les impératifs d'interdépendance et de bon voisinage font qu'il est nécessaire de tolérer la pollution jusqu'à un certain point, dans la mesure où il serait peu réaliste d'espérer un environnement qui en soit totalement exempt. L'examen des pratiques courantes en Europe, y compris en Hongrie, prouve que ce principe est très généralisé. M. Görög ne pense pas que le terme "substantiel" soit plus précis et moins subjectif : il se pourrait au contraire qu'il permette une pollution plus forte que celle que vise l'expression "dommage appréciable". En outre, la Commission doit veiller à assurer une certaine cohérence dans la terminologie, non seulement dans les articles consacrés à cette question, en particulier l'article 8, mais encore dans les articles sur d'autres sujets qu'aborde le rapport de la CDI.

37. La notion de responsabilité objective apparaît à nouveau dans ce chapitre. La délégation hongroise partage l'analyse du Rapporteur spécial qui a fait observer, comme il est indiqué au paragraphe 162 du rapport de la CDI, qu'il n'y a guère d'exemples d'une pratique des Etats reconnaissant la responsabilité objective comme principe général du droit international. A son avis, il est évident que le paragraphe 2 de l'article 16 porte sur la responsabilité pour illicéité et non pas la responsabilité objective en tant que telle. Quant à l'obligation de diligence comme critère de la responsabilité, elle convient certes qu'il est nécessaire de fixer un critère mais la diligence devrait être fondamentalement une circonstance atténuante ayant pour effet d'imposer à l'Etat d'origine la charge de la preuve. Toutefois, la délégation hongroise préconise une approche très prudente du problème, compte tenu du fait notamment qu'il serait très difficile d'intégrer cette notion dans un accord-cadre, sans parler des légitimes préoccupations de certains membres de la CDI que reflèt9 le paragraphe 165 de son rapport.

38. En ce qui concerne la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, toutes les délégations ont eu l'occasion de s'exprimer sur le texte du projet dont l'examen a déjà été achevé en première lecture*. C'est de l'acceptation des articles 17, 18 et 28 que dépend l'avenir du projet dans son ensemble. Si la Commission ne peut parvenir à un accord sur un ensemble de règles généralement acceptables en la matière, il vaudra mieux s'en tenir à la situation actuelle, parce qu'il serait absurde de créer un deuxième système appliqué par un groupe de pays.

39. S'agissant de l'article 17, les délégations qui souhaitent restreindre la protection actuelle le jugent inutile. D'autres délégations, parmi lesquelles se range celle de la Hongrie, préconisent le renforcement du concept de l'inviolabilité du courrier et de la valise et estiment que le texte soumis

(M. Gorog, Hongrie)

représente une solution de compromis acceptable. Le paragraphe 3 de l'article 17 offre une possibilité raisonnable de protéger les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, et la délégation hongroise se déclare résolument favorable au maintien de ce projet d'article.

40. Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction contenues dans l'article 18 constituent la partie fondamentale du projet. La COI a accepté le principe de l'immunité fonctionnelle et accorde dans son article 18 une protection inférieure à la protection dont le courrier bénéficie déjà dans la pratique générale, qui se fonde sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La délégation hongroise est convaincue que l'immunité du courrier ne doit pas se limiter aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il convient donc d'abandonner l'approche fonctionnelle. La même remarque s'applique assurément à l'article 16.

41. En ce qui concerne la protection de la valise diplomatique, telle qu'elle est définie à l'article 28 du projet, la délégation hongroise se prononce fermement en faveur de la variante A (ancien paragraphe 1 de l'article 28, crochets en moins); elle partage l'opinion reflétée dans le paragraphe 441 du rapport suivant laquelle les deux autres variantes ramènent le régime de la valise diplomatique à celui de la valise consulaire et, se ralliant aux vues traduites au paragraphe 445 du rapport, elle se déclare opposée à tout examen de la valise par des moyens électroniques ou par d'autres moyens techniques. La délégation hongroise appuie les textes, en partie nouveaux et en partie révisés, que le Rapporteur spécial a présentés pour les articles 1, 3, 5, 6, 8, 9, II, 19 et 26.

42. Pour ce qui est de l'aspect technique ou rédactionnel du rapport de la COI, celle-ci surestime les capacités des délégués, qui ne disposent que de deux ou trois semaines pour étudier et assimiler les 280 pages du rapport. Certaines parties sont trop longues ou disproportionnées et il faut beaucoup de temps pour comprendre le système de numérotation et de renumérotation appliqué dans certains chapitres, en particulier le chapitre III, la Commission ayant déjà adopté provisoirement les articles 2 à 21, mais doit maintenant formuler des observations sur les articles 15 à 18, qui ont été renumérotés pour être insérés dans le corps du projet.

43. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) exprime tout d'abord sa préférence pour le système dans lequel une distinction est faite entre les orateurs qui traitent d'un sujet particulier et ceux dont l'intervention porte sur l'ensemble des questions.

44. En ce qui concerne la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la COI a réalisé des progrès importants et tous les membres de la Sixième Commission qui s'y sont référés ont approuvé le plan d'ensemble et le calendrier présentés par le Rapporteur spécial comme base des travaux futurs, ce qui permet d'espérer que la COI achèvera la première lecture du projet d'articles en 1991.

(M. Rosenstock. Etats-Unis)

45. La deuxième partie est consacrée aux principes généraux. Les relations existant entre les articles sont maintenant plus claires. La COI a adopté *le* point de vue selon lequel les Etats du cours d'eau ont l'obligation de se consulter et de négocier au sujet des questions visées par les articles de cette partie, au lieu d'avoir simplement l'obligation plus limitée de se consulter en vue de négociations. Cela paraît correct, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'Etats géographiquement proches et ayant un intérêt permanent en la matière.

46. Une question fondamentale qui se pose à propos de la deuxième partie est le rapport entre l'article 8, qui contient l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, et l'article 6, relatif à l'utilisation et à la participation équitables et raisonnables. Si l'on considère que la majorité des juristes estiment que le principe de l'utilisation équitable est la règle fondamentale, l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables (art. 8) devrait être subordonnée à l'utilisation équitable (art. 6). Bien que le Rapporteur spécial ait manifesté sa préférence pour la subordination de l'article 8 à l'article 6, aucun de ces deux articles ne contient de référence à l'autre. Le commentaire relatif à l'article 8 dit qu'à première vue l'utilisation d'un cours d'eau international n'est pas équitable si elle cause des dommages appréciables à d'autres Etats du cours d'eau. S'il en est ainsi, c'est que l'article 6 est subordonné, de fait, à l'article 8. Pour ce qui est de la structure de la deuxième partie, dès lors qu'un Etat affirme que l'utilisation d'un cours d'eau par un autre Etat lui cause un préjudice, les deux Etats ont l'obligation de se consulter pour arriver à une solution qui corresponde à une répartition équitable. Néanmoins, ce n'est pas là le seul résultat possible. Il est curieux que la COI ait décidé de donner la priorité à l'article 8, même si le résultat peut ne pas conduire à une utilisation équitable dans tous les cas. La COI devra réfléchir de nouveau à cette question quand elle examinera les articles en deuxième lecture.

47. La troisième partie se réfère aux mesures projetées, et elle comprend des articles concernant la procédure qui règle les échanges de renseignements, la notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs, le délai de réponse à la notification, les obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse, la réponse à la notification et l'absence de réponse à la notification. D'autres articles se réfèrent à d'autres aspects de la procédure d'échange d'informations.

48. Bien que les articles de la troisième partie ne relèvent pas dans leur ensemble du droit international coutumier, certains d'entre eux se fondent sur la pratique des Etats et représentent un équilibre équitable entre les intérêts des Etats qui projettent de prendre des mesures et ceux des Etats que de telles mesures peuvent affecter.

49. Au paragraphe 191 de son rapport, la COI exprime le souhait de connaître les vues des gouvernements sur l'ampleur des développements que le projet d'articles devrait consacrer aux problèmes de pollution et de protection de l'environnement. La délégation des Etats-Unis a étudié les problèmes examinés aux paragraphes 134 à 137, 169 et 170, et 175 et 176 du rapport, ainsi que les articles proposés au sujet de la protection de l'environnement, de la pollution et des questions

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

connexes qui figurent dans le deuxième additif au quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/412/Add.2). Les projets d'articles proposés pour la cinquième partie portent sur ces questions et représentent un effort pour traiter avec concision de problèmes déjà bien connus dans la pratique des Etats. Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre, on doit se limiter aux normes fondamentales générales, et laisser aux Etats intéressés le soin d'adopter, au moyen d'accords spéciaux, des mesures détaillées et plus concrètes sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution de chaque cours d'eau international.

50. La CDI a également demandé aux gouvernements leur avis sur le concept de "dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16. Or, le concept de "dommage appréciable" se retrouve également dans d'autres projets d'articles: l'article 8 comprend l'obligation de ne pas causer des dommages appréciables et l'article 12 se réfère à la notion, apparentée, de mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs. La délégation des Etats-Unis est en faveur de l'emploi de l'expression "dommage appréciable" dans le projet d'articles car elle constitue un critère approprié pour déterminer le seuil au-delà duquel la pollution d'un cours d'eau international devient inacceptable. L'explication donnée à cet égard au paragraphe 138 du rapport est suffisamment claire.

51. Quelques membres de la CDI ont exprimé leur préférence pour un adjectif autre que "appréciable". La comparaison des nuances de sens entre un certain nombre de synonymes porte à penser que l'adjectif "appréciable" est préférable. Le mot "substantiel" élèverait le seuil au-dessus du niveau qui a été amplement établi par la pratique des Etats. On a également suggéré la possibilité de ne pas utiliser d'adjectif pour qualifier le mot "dommage". Lors d'une conférence internationale qui a récemment travaillé à l'élaboration de la convention visant à réglementer les activités ayant trait aux ressources minérales de l'Antarctique, on a estimé qu'il fallait qualifier le terme "dommage" d'une manière analogue à celle qui a été proposée par le Rapporteur spécial à l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 16. La délégation des Etats-Unis estime donc qu'il convient de conserver la notion de "dommage appréciable".

52. La CDI a également demandé aux gouvernements de faire connaître leurs vues sur la question de savoir comment concilier la notion de dommage appréciable visée au paragraphe 2 avec celle de conséquences préjudiciables visée au paragraphe 1 du projet d'article 16. Après étude du résumé des débats figurant aux paragraphes 157 à 159 du rapport de la CDI, la première réaction de la délégation des Etats-Unis est que des éclaircissements s'imposent. Elle se propose d'y réfléchir avant la quarante et unième session de la CDI, en tenant compte des opinions exprimées au cours du débat.

53. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à la quarantième session de la CDI les travaux sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ont considérablement progressé. Plusieurs articles ont été adoptés au sujet de la coopération et de l'échange d'informations sur les mesures projetées. Au stade actuel, la CDI aborde les problèmes que posent l'écologie des cours d'eau et la

(M. Ordzhonikidze. URSS)

responsabilité des Etats pour la pollution des eaux, questions qui sont toutes deux d'une importance capitale pour l'ensemble de l'humanité.

54. La délégation soviétique est d'avis qu'il convient d'intensifier la coopération en matière de protection de l'environnement au niveau bilatéral comme dans le cadre des organismes internationaux, et que les problèmes écologiques, vu leur portée mondiale, ne peuvent se résoudre qu'avec la collaboration de tous les pays. Pour faciliter cette coopération, l'URSS a proposé la création d'un conseil écologique.

55. La délégation de l'URSS ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on aborde cette question complexe sans réserve. Néanmoins, comme il s'agit d'élaborer le premier instrument de caractère universel en la matière, elle estime qu'il faut étudier la question plus attentivement, à la lumière des normes actuellement en vigueur. Une analyse de la pratique actuelle montre que les traités ne réglementent pas la pollution en général, et ne prévoient pas non plus son interdiction complète, ce qui d'ailleurs serait pratiquement impossible. Tout paraît indiquer que la réglementation pour chaque cours d'eau doit se fonder sur les caractéristiques propres de celui-ci, définies par accord mutuel entre les Etats riverains. Il ne serait pas réaliste de la part de la COI d'essayer d'établir des critères généraux de portée mondiale. L'instrument qu'elle élaborera devrait consister en une série de recommandations ou de directives que les Etats pourront utiliser comme modèles, ce qui correspond au caractère même d'un accord-cadre. Celui-ci devrait réglementer également la responsabilité des Etats du fait de la pollution des cours d'eau.

56. Le Rapporteur spécial a proposé des expressions telles que "dommages appréciables" et "diligence due" qui sont trop subjectives et peu adaptées à un instrument de caractère universel. Considérer l'adjectif "appréciable" comme équivalent à l'adjectif "significatif" n'offre pas non plus un critère suffisamment objectif. M. Ordzhonikidze appelle l'attention de la Sixième Commission sur le paragraphe 168 du rapport de la COI où le même Rapporteur spécial a noté que beaucoup des questions qui avaient été soulevées à propos de la responsabilité pour dommage appréciable et de la diligence due s'étaient posées à cause de questions liées à d'autres sujets.

57. Pour ce qui a trait à la notion de responsabilité objective, la délégation soviétique souligne que le Rapporteur spécial a fait observer qu'il n'y avait guère d'exemples d'une reconnaissance de la responsabilité objective pour les dommages causés aux eaux par la pollution qui n'étaient pas accidentels (par. 162 du rapport de la COI) et elle estime que l'introduction dans le projet d'un concept aussi vague non seulement ne facilitera pas la recherche de solutions permettant de réglementer la responsabilité des Etats pour pollution mais risque, au contraire, de donner lieu à de nouveaux désaccords. Il est à signaler enfin que, s'agissant de l'examen de la question, on n'en est encore qu'à la première phase de la rédaction.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.3/43/L.6)

58. Mme HILLQ (Finlande) présente un projet de résolution (A/C.6/43/L.6), ayant pour auteurs Chypre, la Finlande, le Ghana, la Tchécoslovaquie et le Venezuela, qui contient une déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

59. M. ALZATE (Colombie) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

60. Le projet de résolution A/C.6/43/L.6 est adopté sans vote.

61. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, déclare que celle-ci a accepté le projet de résolution pour ne pas rompre l'unanimité et par respect pour l'esprit constructif qui caractérise le rapport du Comité de la Charte. Cela ne signifie pas que le texte de la résolution lui paraisse satisfaisant, car le mécanisme de consultation du Conseil de sécurité a souvent été utilisé par les membres permanents en violation des principes de la Charte. Ce mécanisme a également empêché l'application d'une série de résolutions adoptées par le Conseil et l'Assemblée; il a privé les peuples du droit à l'autodétermination et a fait obstacle à l'application du Chapitre VII de la Charte, contre la volonté de la communauté internationale. Il aurait fallu incorporer au projet de résolution une disposition établissant clairement que la rationalisation des procédures de l'Organisation devrait renforcer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

52. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que son gouvernement se félicite de l'adoption du projet de résolution qui représente, à son avis, un progrès important en ce qu'il ouvre de meilleures voies de communication entre les Etats qu'oppose un différend, et en ce qu'il permettra à l'Assemblée générale de remplir un rôle marquant dans la vie internationale. Enfin, il lance un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils utilisent plus fréquemment les mécanismes établis.

La séance est levée à 12 h 10.